

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 34096 Nom ou dénomination : @MED
--

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2020 sous le numéro de dépôt 141287



2017144103



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : @MED

Numéro Gestion : 2020B34096

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 26 R MONSIEUR LE PRINCE
75006 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R141287 (2020 171441)

Date du Dépôt : 30/12/2020

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 01/12/2020

fait à Paris, le 30 décembre 2020

**STATUTS
@MED**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS SAS
--

SAS @MED
Société par Actions Simplifiée au capital de 152 euros
Siège Social : 26 RUE MONSIEUR LE PRINCE 75006 PARIS
RCS PARIS en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS SAS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versement
Monsieur Dos Santos Francisco Jorge Demeurant à 26 rue Monsieur Le Prince 75006 PARIS	48	73	73,00 €
Madame Fernandes Rodrigues Senna Demeurant à 9 Rue du Pressoir 91530 Saint Maurice Mont couronne	28	43	43,00 €
Madame FERNANDES RODRIGUES Françoise Demeurant à 9 Rue du Pressoir 91530 Saint Maurice Mont couronne	24	36	36,00 €
Total	100	152	152

Certifié exact, sincère et véritable par

Actionnaire de la Société @MED, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

Le 01 Décembre 2020

En deux exemplaires

Signature

Président

Monsieur Dos Santos Francisco Jorge





2017144102



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : @MED

Numéro Gestion : 2020B34096

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 26 R MONSIEUR LE PRINCE
75006 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R141287 (2020 171441)

Date du Dépôt : 30/12/2020

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 25/11/2020

Décision 1 : Attestation bancaire

fait à Paris, le 30 décembre 2020

**BNP PARIBAS****LISTE DES SOUSCRIPTEURS****PERSONNES PHYSIQUES****EXEMPLAIRE CLIENT**

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme FERNANDES RODRIGUES Francoise Date de naissance : 20.10.1970 Adresse : 9 RUE DU PRESOIR 91530 ST MAURICE MONTCOURONNE	36
Nom et prénom : M. DOS SANTOS FRANCISCO Jorge Date de naissance : 19.10.1961 Adresse : 26 RUE MR LE PRINCE BOITE 27 75006 PARIS	73
Nom et prénom : Mme FERNANDES RODRIGUES Senna Date de naissance : 03.12.2000 Adresse : 91530 SAINT MAURICE MONTCOURONNE	43

TOTAL : 152 euros.



2017144101



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : @MED

Numéro Gestion : 2020B34096

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 26 R MONSIEUR LE PRINCE
75006 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R141287 (2020 171441)

Date du Dépôt : 30/12/2020

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 01/12/2020

fait à Paris, le 30 décembre 2020

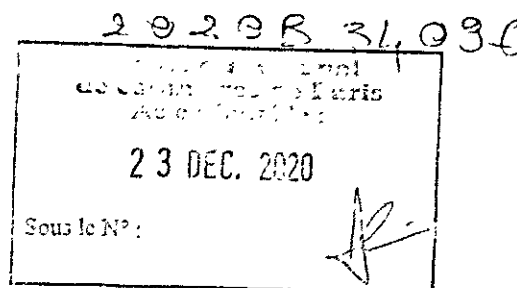
SAP 01/12/2020
CA 23/11/2020 AT
LS 01/12/2020

STATUTS
@MED

SAS @MED
Société par Actions Simplifiée au capital de 152 euros
Siège Social : 26 RUE MONSIEUR LE PRINCE 75006 PARIS

RCS PARIS en cours

STATUTS



2020 R 138 JSA
141 237

**STATUTS
@MED**

@MED

**SAS Société par Actions Simplifiée au capital de 152 €
26 RUE MONSIEUR LE PRINCE
75006 PARIS**

STATUTS

Préambule

Monsieur Dos Santos Francisco Jorge, qui souhaite entreprendre une aventure entrepreneuriale depuis plusieurs années, est enfin décidé à l'initier. Il souhaite entreprendre la création de plusieurs entités commerciales.

Ce projet résulte d'échanges avec différents conseils au cours desquels ont été mls en évidence :

- L'importance et l'intérêt d'une démarche anticipée pour une optimisation maximale des conditions de réussite de son entreprise.
- La pertinence du choix de la forme sociale de la SAS pour réaliser la plupart des opérations de partenariat, de rapprochement et ou de transmission d'entreprises.
- L'opportunité de prétendre à une aide de l'organisme pôle emploi, durant quelques mois.

C'est dans ce contexte que les soussignés associés ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnel qu'il a décidé de retenir le 19/11/2020 comme forme sociale. Laquelle société fonctionnera indifféremment avec un ou plusieurs associés. Elle pourra ainsi exister avec toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**STATUTS
@MED**

SOMMAIRE

ARTICLE	1	FORME ET DEFINITIONS	4
ARTICLE	2	DENOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE	3	OBJET	6
ARTICLE	4	SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE	5	DUREE	7
ARTICLE	6	APPORTS	7
ARTICLE	7	CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE	8	LIBERATION DES ACTIONS	9
ARTICLE	9	AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE	10	REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL	11
ARTICLE	11	FORMES DES ACTIONS	12
ARTICLE	12	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	12
ARTICLE	13	CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS	13
ARTICLE	14	CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS DANS LES SOCIETES COMPORTANT PLUSIEURS ASSOCIES	14
ARTICLE	15	MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ	18
ARTICLE	16	EXCLUSION D'UN ASSOCIE	19
ARTICLE	17	SORTIE DES ASSOCIES - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SAS PLURIPERONNELLES	21
ARTICLE	18	PRESIDENCE DE LA SOCIETE	23
ARTICLE	19	DIRECTEUR GENERAL	25
ARTICLE	20	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS ET DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 +%	26
ARTICLE	21	COMMISSAIRES AUX COMPTES	27
ARTICLE	22	DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES- FORME DES DECISIONS	27
ARTICLE	23	ASSEMBLEES GENERALES	28
ARTICLE	24	TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU -PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	29
ARTICLE	25	QUORUM - VOTE	30
ARTICLE	26	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	30
ARTICLE	27	ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE	30
ARTICLE	28	DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	31
ARTICLE	29	EXERCICE SOCIAL	32
ARTICLE	30	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	32
ARTICLE	31	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	32
ARTICLE	32	MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	33
ARTICLE	33	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	34
ARTICLE	34	TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	34
ARTICLE	35	DISSOLUTION -LIQUIDATION DE LA SOCIETE	35
ARTICLE	36	CONTESTATIONS	36
ARTICLE	37	CONFIDENTIALITE	37
ARTICLE	38	NON-CONCURRENCE	37
ARTICLE	39	NOMINATION DE PRESIDENT	37
ARTICLE	40	REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS	38
ARTICLE	41	FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION	38
ARTICLE	42	MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	38
ARTICLE	43	FRAIS	38
ARTICLE	44	IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES	39

STATUTS @MED

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

Forme

La Société « @MED » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 novembre 2020, à Paris. Enregistré à la SIE PARIS sous forme de Société par action simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est formé par l'associé soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, qui sera réglé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle est plus particulièrement régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du code de commerce ; et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières des sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8 du code de commerce.
- Les dispositions générales relatives à toute société, recensées dans les articles 1832 à 1844-17 du code civil.
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du code de commerce, la société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution ; de titres, de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts ;

Définitions

« Associé majoritaire »	tout associé détenant le contrôle de la société
« Actions »	les actions ordinaires et les ABSA
« Actions ordinaires »	les actions ordinaires, sans bons de souscriptions d'actions émises ou à émettre
« ABSA »	les actions à bons de souscription d'actions émises ou à émettre
« Admission »	l'admission de tout ou partie des titres émis par une société sur tout marché réglementé

STATUTS @MED

« Cession totale »	la transmission des titres de la société dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale
« Comité de Direction »	le Comité de direction de la société si cet organe est mis en place
« Contrôle »	la détention de plus de 50 % des actions et des droits de vote d'une société
« Directeur Général »	le Directeur général de la société, en cas de nomination par les associés ou le Président
« Filiale »	toute société dont la société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le contrôle
« Jour ouvré »	tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France
« Majorité absolue »	total de voix correspondant à plus de la moitié des voix obtenues par rapport au nombre total d'actions présentes ou représentées lors du vote
« Majorité simple »	autre formulation de la majorité relative
« Majorité qualifiée »	majorité plus élevée que celle obtenue avec la moitié des voix. Concerne les décisions importantes (extraordinaires) à votées avec un total de voix correspondant à deux tiers au moins.
« Offre d'acquisition totale »	une offre reçue d'un ou plusieurs Tiers portant sur l'achat de la totalité (100 %) des Titres de la société qui : (a) Stipule le prix offert par Titre (b) Précise, sous réserve du (a), les conditions de l'acquisition (en particuliers les garanties requises des cédants)
« Président »	le président de la société
« Société Affiliée »	toute société (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement par un associé de la société (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'un associé de la société, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une société visée au (ii)
« Tiers »	à la date considérée, toute personne physique ou morale ou entité autre qu'une partie ou une Société Affiliée,
« Titres »	les actions composant le capital social d'une société, ainsi que tout titre, part, Obligation, option, bon ou autre droit émis notamment droit d'attribution ou de Souscription, donnant droit soit immédiatement, soit à une date future, par conversion, échange, exercice ou autrement, à une action de cette société,

STATUTS @MED

ainsi que tout droit issu du démembrement desdites actions, titres, parts, obligations, options, bons ou droits

« Transmission »

la transmission de titres, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

@MED

Et pour sigle :

Slogan : « Efficace avant tout »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention, « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit en France et dans tous pays de la Communauté Européenne et à l'étranger :

ENTREPRISE DE TRAVAUX DE : CONSEIL ENTREPRENEURIAL EXPERTISE GESTION ADMINISTRATIVE

_ La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous biens et droits et de tous établissements, immeubles, fonds de commerce, matériels nécessaires ou utiles à l'exercice de l'activité ci-dessus ;

- La prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toute opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

26 rue Monsieur Le Prince 75006 PARIS

STATUTS @MED

Situé dans le ressort du Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, lieu de son Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

il pourra être transféré à tout autre endroit du même département sur simple décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

De même, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agence et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision des associés.

La juridiction applicable en cas de litige est PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à TROIS années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf les cessions de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège sociale statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de 152 euros, apport en numéraire et apport en nature.

Libération

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

6.1 Apports en numéraire

- A Monsieur DOS SANTOS FRANCISCO Jorge	73 euros
Une somme en numéraire de SOIXANTE TREIZE euros, ci	73 euros

STATUTS @MED

- A Madame FERNANDES RODRIGUES Senna	43 euros
Une somme en numéraire de QUARANTE TROIS euros, ci	43 euros
- A Madame FERNANDES RODRIGUES Françoise	36 euros
Une somme en numéraire de TRENTE SIX euros, ci	36 euros

Soit un total égal cent cinquante-deux euros, ci 152 euros, correspondant à 100 actions de 1,52 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées,
Les apports en numéraire doivent être libérés d'au moins la moitié lors du dépôt des fonds en banque, la libération du surplus devant intervenir dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

6.2 Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie.
Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier.

La valeur des actions en industrie sera régulièrement évaluée tous les 12 mois et pour la première fois dans un délai de 12 mois à compter de leur émission dans les conditions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 152 euros
- Apport en nature : 0 euros
- Apport en industrie : Madame FERNANDES RODRIGUES Françoise

Total des apports formant le capital social : 152 euros

6.3 Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué lors de la constitution de la société.

6.4 Apports en compte courant

Les associés ou l'associé unique peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

STATUTS @MED

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la Loi.

ARTICLE 7 - LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 152 euros.

Il est divisé en 100 actions de 1.52 euros chacune, de catégories A, actions de préférence correspondant à 24 actions de 1.52 euros, et de catégories B correspondant à 116 actions de 1.52 euros libérées en totalité.

Action catégories A - de préférence

Madame FERNANDES RODRIGUES Françoise
Né(e) le 20/10/1970 à SAINT MAUR FRANCE (94)
Demeurant à 9 Rue du Pressoir 91530 Saint Maurice Montcouronne
De nationalité Française.
Régime Matrimonial : Divorcé.
Une somme en numéraire de trente-six euros, ci 36 euros.
Soit 24 actions numérotés de 1 à 24.

Action catégories B

Dos Santos Francisco Jorge
Né(e) le 19/10/1961 à MEMORIA LEIRIA (99)
Demeurant à 26 rue Monsieur Le Prince BOITE 27 75006 PARIS
De nationalité Portugaise.
Régime Matrimonial : Divorcé.
Une somme en numéraire de soixante-treize euros, ci 73 euros.
Soit 48 actions numérotés de 25 à 72.

Madame Fernandes Rodrigues Senna
Né(e) le 03/12/2000 à LONGJUMEAU (91)
Demeurant à 9 Rue du Pressoir 91530 Saint Maurice Mont couronne
De nationalité Française.
Régime Matrimonial : Célibataire.
Une somme en numéraire de quarante-trois euros, ci 43 euros.
Soit 28 actions numérotés de 73 à 100.

Il sera créé des actions de catégorie « A » et des actions de catégories « B » à compter du 19 NOVEMBRE 2020.

Les actions de catégories de préférences « A » seront attribuées à l'associé Madame FERNANDES RODRIGUES Françoise - Cette catégorie de type préférence octroi trois voix, en cas de vote lors de décision en assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire.

STATUTS @MED

Les actions de catégorie « B » seront attribuées aux associés : Monsieur DOS SANTOS FRANCISCO Jorge et Madame Fernandes Rodrigues Senna - Cette catégorie de type préférence octroie une voix, en cas de vote lors de décision en assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire.

Les associés déclarant que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites.

Les 152 actions numérotées de 1 à 100 représentant les apports en nature sont intégralement libérées.

Les actions numérotées de 1 à 24 de catégories « A » sont attribuées. Les actions numérotées de 25 à 100 de catégories « B » sont attribuées

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution de la société, les actions numéraires sont libérées, dès la souscription, de la **MOITIE AU MOINS** de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, dès la souscription, **d'UN QUART AU MOINS** de leur valeur nominale, mais si l'augmentation résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent également être intégralement libérées.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le **DELAIS DE CINQ ANS** à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs **QUINZE JOURS** au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Ainsi l'associé qui ne sera pas exécuté après mise en demeure sera privé du droit de vote ainsi que du droit à dividende relatifs aux actions concernées par cette absence de libération.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président de la Société.

STATUTS @MED

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apport en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du comité de direction.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital initial doit au préalable être intégralement libéré. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée **DU VERSEMENT DU QUART AU MOINS DU NOMINAL DES ACTIONS SOUSCRITES** et le cas échéant, de **LA TOTALITE DE LA PRIME D'EMISSION**. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés **15 JOURS** au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seul compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous les articles 13 et 14 ci-après. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

STATUTS @MED

ARTICLE 10 – REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

10.1 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous les pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10.2 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

10.3 - Les associés ou l'associé unique selon le cas peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la réduction ou l'amortissement du capital.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

12.1 - Sauf en présence de droits à dividendes multiples affectés à certaines actions, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Sauf exceptions légales, les actionnaires ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

STATUTS @MED

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

12.2 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Ce qui emporte notamment le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

12.3 - les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés ainsi que les dividendes à échoir reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulières de la collectivité des associés.

12.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaires.

12.5 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou titres nécessaires.

12.6 - Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'un des actionnaires même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni de s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 13 – CESSION OU MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 14. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

13.2 - Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

STATUTS @MED

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société teint à cet effet au siège social.

13.3 – La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé ou « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les **huit jours** qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures opposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf disposition législatives contraires.

13.4 – Sous réserve de l'application de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-dessous, sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote, ou
- b) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport en partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

NANTISSEMENT DES ACTIONS

Lorsque la société, par l'intermédiaire de la collectivité des associés, a donné son accord à un projet de nantissement d'action, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

INALIENABILITE DES ACTIONS

Pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et /ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le comité de direction doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

STATUTS @MED

ARTICLE 14 – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS DANS LES SOCIETES COMPORTANT PLUSIEURS ASSOCIES

14.1 – CLAUSE DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénation visée à l'article 13 ci-dessus :

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

14.1.1 – Notification du projet de cession par le cédant

L'actionnaire cédant notifie au comité de direction et à chacun des actionnaires par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** son projet de cession en indiquant :

- **S'il s'agit d'une personne physique** : Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, situation familiale du cessionnaire et les informations figurant sur l'extrait Kbis de toutes personnes morales dans lesquelles il exerce des fonctions de direction ou un mandat social,
- **S'il s'agit d'une personne morale** : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, la forme juridique du concessionnaire,
- La mention expresse que la cession projetée ne peut être réalisée avant que l'un des deux événements suivants survienne :
 - Renonciation écrite par le bénéficiaire du droit de préemption à l'exercice de son droit,
 - Défaut de réponse du bénéficiaire à l'expiration de la notification du projet de cession.
- Ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiquées au profit de tous les associés.

14.1.2 – Communication du projet de cession aux associés

Dans les **huit jours** de cette notification, la société porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de cession en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la notification du cédant et en rappelant les dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

14.1.3 – Déclaration des bénéficiaires des droits de préemption

Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président ou son mandataire procède du décompte des droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des actions offertes, le préempté par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant «et à tous les associés.

STATUTS @MED

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit jours, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions préemptées, l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé au comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions préemptées dans les huit jours, la cession

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption sur la totalité des actions proposées par les titulaires ci-dessus et si le cessionnaire proposé par le cédant est déjà associé, la cession initiale pourra être réalisée mais seulement aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant est un tiers, la cession sera soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité définies au point 14.2.2 ci-dessus et la notification prévue à l'article 14.1.1 des présents statuts tiendra lieu de notification de demande d'agrément.

14.1.5 – Prix de cession des actions

Le prix de cession est fixé par accord entre le cédant et les acquéreurs. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et le ou les acquéreurs des actions.

14.1.6 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise au respect de la procédure de préemption sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 20 à 15 jours.

14.1.7 – La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

L'associé de catégorie B bénéficie d'un droit sur les actions dont la cession est envisagée à au moins vingt-cinq pourcent. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au comité de direction dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 14 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

14.2 – CLAUSE D'AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

STATUTS @MED

Tous type de cessions d'actions ; à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que cette cession porterait sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, sont soumises à la procédure d'agrément organisée de la manière suivante :

14.2.1- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de direction aux actionnaires.

14.2.2 - Les associés disposent d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément, est prise par le Président associé fondateur, et ne sont pas motivées.

Lorsque le Président n'est pas un associé fondateur, l'agrément est donné par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 27 des statuts. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de **60 jours** à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

14.2.3 - En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer au transfert dès lors que l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir en cas de transmission par décès).

Dans ce cas l'associé cédant doit, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

14.2.4 - A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai d'un **2 mois** à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession est envisagée par ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit, avec le consentement du cédant, procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, par application de l'article L.227-18 du Code de commerce, elle doit dans les **six mois** de ce rachat céder des actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le président avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée et du refus d'agrément du cessionnaire proposé et les informera de la faculté qui leur est offerte d'acquérir les actions dont la cession est projetée.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de

STATUTS @MED

réception, à la société, dans les Quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital (compte tenu des droits de vote multiples éventuellement attribués à certaines actions) et dans la limite de leur demande.

14.2.5 – Si aucune offre d'achat n'est transmise à la société ou si les offres transmises ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le président peut faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers agréés.

14.2.6 – Si, la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites à moins qu'il accepte ces offres partielles. Dans ce cas la société s'engage à acquérir le complément d'actions ; à charge pour elle de les céder ou de les annuler.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

14.2.7 – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé, par application de l'article L.227-18 du Code de commerce, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer, ou de faire signer son mandataire, les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant ou son mandataire de se présenter dans un délai de quinze jours du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par un associé ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les quatre mois de la signature de l'ordre de mouvement.

14.2.8 – Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout ou à terme des actions de la société.

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, la présente clause d'agrément ne peut

STATUTS @MED

être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

14.3 – NULITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

14.4 – SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toutes cessions effectuées en violation des dispositions prise dans le présent article 14 sont nulles.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ

En cas de pluralité d'associé, toute sociétés, toute société, associé personne morale, doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social préalablement à son entrée dans le capital de la société et à tout moment sur demande expresse du président. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associé.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié au président de la société dans le **délai de quinze jours de sa prise d'effet** à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

A la majorité de la **moitié** des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société intéressée un **délai d'un mois** pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai impartit, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

LA PRESENTE CLAUSE NE PEUT ETRE ANNULEE OU MODIFIEE QU'A L'UNANIMITE DES ASSOCIES.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ DE CATEGORIE A ET B

16.1 – Motifs d'exclusion

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

STATUTS @MED

1 – S'agissant d'une personne morale :

- Réduction du montant de ses capitaux propres en dessous du montant prévu par les dispositions légales, notamment par l'article L.225-248 du Code de commerce,
- Modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, notamment par l'article L.225-248 DU CODE DE COMMERCE,
- non révélation d'un changement de majorité, ou de mandataire social.

2 – S'agissant de tout associé, personne physique ou morale :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité en concurrence de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associée.
- « non présentation à son poste de travail, sans justification émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 10 jours »
- opposition continue et systématique aux décisions proposées par l'assemblée générale pendant deux exercices consécutifs, et attitude contraire à l'intérêt social.

16.2 – Procédure d'exclusion

Des qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus, et au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné.

La décision d'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

A noter : Dans un arrêt du 23 octobre 2007, la Cour de cassation a précisé que, lorsque l'exclusion d'un associé de SAS était subordonnée à une décision de la collectivité des associés, les statuts ne pouvaient pas priver l'associé objet de la procédure d'exclusion de son droit de participer au vote. Mais les statuts peuvent cependant confier la décision d'exclusion à un autre organe que la collectivité des associés ; un organe dirigeant par exemple.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

STATUTS @MED

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **15 jours** avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

Le délai de tenue de la réunion préalable peut être de 8 jours par exemple.

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction).

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

16.3 – Cession des titres de l'associé exclu

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois, à compter de la notification d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Pour céder ses actions aux autres associés ou à toute personne qu'il soumettre à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14,1 ci-dessus.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société ; Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de trois mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, la société dispose à son tour d'un délai de deux mois pour organiser le rachat desdites actions. A défaut de rachat au terme du délai imparti, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société. Pour le calcul de ce droit de préemption il ne sera pas tenu compte des droits de vote multiples dont bénéficient certains associés ou attachés à certaines actions.

Si, pendant ce délai, les associés restants n'ont pas fait connaître à la société leur intention

STATUTS @MED

d'acheter, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, les actions de l'associé exclu, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut de candidats à l'acquisition desdites actions, la société sera tenue de les racheter sauf à annuler la décision d'exclusion.

16.4 – Valeur de rachat des actions

Le prix d'achat ou de rachat des actions de l'associé exclu, ainsi que les modalités de paiement, seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 14.1.7.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de l'offre de rachat, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai d'un mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

16.5 – La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés

ARTICLE 17 – SORTIE DES ASSOCIES – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SAS PLURIPERSONNELLES

17.1 – SORTIE DES ASSOCIES – dispositions particulières aux SAS PLURIPERSONNELLES

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, les Principaux Associés peuvent convenir d'un arrangement alternatif par lequel un associé pourra se désengager totale de la SAS ou en prendre le contrôle complet.

Celui qui souhaite mettre un terme à la coopération fixe le prix de ses droits sociaux et propose aux autres Principaux associés :

- Soit de leur acheter la totalité des titres qu'ils détiennent aux prix et conditions fixés dans son offre,
- Soit de leur vendre l'ensemble de sa participation aux prix et conditions arrêtés dans son offre.

Les bénéficiaires des offres disposeront d'un délai d'un mois pour lever l'option qui leur en est ainsi faite. A défaut, les bénéficiaires seront tenus :

- Soit en présence d'une offre d'acquisition initiale, d'acquérir les actions du principal associé ayant pris l'initiative de cette procédure aux prix et conditions déterminées dans l'offre d'acquisition initiale,
- Soit en présence d'une offre de cession initiale, de céder leurs propres actions, à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminées dans l'offre de cession initiale.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trente jours à compter de la levée ou de l'absence d'option. En cas de désaccord sur le prix, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 14.2.5 ci-dessus.

17.2 – Droit de sortie conjointe

STATUTS @MED

Dans l'hypothèse où l'un des principaux associés envisagerait de céder l'intégralité de sa participation dans la société à un tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés et à la clause d'agrément, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions tout ou partie de leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé concerné aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **30 jours**.

Au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus par les associés au jour de leurs entrée dans la société, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés bénéficiaires du droit de sortie conjointe (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe et le cas échéant, le nombre d'actions qu'ils entendent céder.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que de Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

17.2 – Clause d'entraînement

Sans préjudice du droit de préemption visé à l'article 14.2 ci-dessus, et dans le cas où l'associé majoritaire disposerait d'une offre de rachat portant sur 100 % des titres de la Société, estimée satisfaisante par lui, le ou les autres associés s'engage irrévocable à céder tous leurs titres de la société concomitamment à ceux de l'associé majoritaire et ce, aux conditions de l'offre de rachat acceptée par ce dernier.

STATUTS @MED

ARTICLE 18 – PRESIDENCE

18.1 – Nomination du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des associés présents ou représentés prévues à l'article 26.2.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Le président est nommé dans un acte séparé pour éviter toute modification statutaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

18.2 –Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 2 ans.

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée le Président est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

18.3 –Rémunération – contrat de travail

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision prévue à l'article 26 ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement. Les modalités de remboursement seront fixées, préalablement, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 26 précité.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

STATUTS @MED

18.4 – Attribution et Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont opposables aux tiers. La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Limitation des pouvoirs du Président

La société est engagée même par des actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 22 des présents statuts.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

18.5 – Responsabilité du Président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.6 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut déléguer à tout personne de son choix des pouvoirs spécifiques et délimités pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

18.7 – Cessation des fonctions de Présidents

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'interdiction, la déconfiture, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidations judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire, sous réserve pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages intérêts.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec

STATUTS @MED

demande d'avis de réception à chacun des associés.

Le Président est révocable à tout moment :

- Par décision de l'associé unique,
- Ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 26 des statuts.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ou physique ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ou décès de ce dernier.

La décision de révocation du président doit être motivée.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

19.1 – Désignation

L'assemblée générale peut donner mandat à une personne physique ou morale chargé d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

19.2 – Durée et cessation des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un **préavis de trois mois**, lequel pourra être réduit sur décision de l'assemblée générale. La démission devra être effectuée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au Président, qui pourra le cas échéant accepter la lettre de démission remise en main propre contre décharge.

Le directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale, sur demande du Président, statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

19.3 – Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président à l'article 18.3.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 20 des statuts.

STATUTS @MED

19.4 - Pouvoirs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les pouvoirs du Directeur Général sont les mêmes que ceux prévus pour le Président à l'article 18.4.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente également la société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Générale qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Il pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président.

Limitation des pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président et détaillées au point 18.4 ci-dessus.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS ET DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 +%

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôles prescrites par l'article L.227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-12 du code de commerce, les interdictions prévues par l'article L.225-43 dudit code d'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les

STATUTS @MED

conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

A noter : Depuis le 24 mai 2019, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS : - dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

Total du bilan : 4 000 000 €

Chiffre d'affaires HT : 8 000 000 €.

Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 50 -

ou contrôlant au sens de l'article L 233-16 - II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 22 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES- FORME DES DECISIONS

22.1 - Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification statutaires diverses non visées au présent article y compris la prorogation de la durée de la société,
- application de la procédure prévue par l'article L.225-248 du code de commerce lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire catégorie B et suspension de ses droits de vote.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

22.2 - Forme de décisions

Sauf dans les cas prévus au point 22,1 ci-dessus, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblées générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Par ailleurs et sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

STATUTS @MED

- Les assemblées générales ordinaires sont celle qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

23.1 – Convocation et réunion

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social.
Ou du Comité de direction.

Cependant, tout associé disposant de plus de 15 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **5 jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

23.2 – Ordre du jour

23.2.1 – L'Ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation

23.2.2 – Un ou plusieurs associés, représentant au moins 15 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande de l'avis de réception,

STATUTS @MED

l'Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

23.2.3 – L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation

23.3 – Admission aux assemblées - pouvoirs

23.3.1 – Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

23.3.2 – Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

23.3.3 – Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie .

23.3.4 – Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social trois (3) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique .

23.3.5 – Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération .

ARTICLE 24 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU -PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

24.1 – Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le Président ou par le Directeur Général, si la société en est dotée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

24.2 – Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président ou le Directeur Général.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

24.3 – Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 25 – QUORUM - VOTE

25.1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du code de commerce.

STATUTS @MED

25.2 – Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

25.3 – Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

25.4 – Sont réputés présents pour le calcul de quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

26.1 – Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, toutes décisions non qualifiées extraordinaires, notamment celles recensées aux points a) à g) inclus de l'article 22,1 ci-dessus..

26.2 – L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un **délai compatible avec le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice pour la mise en paiement des dividendes** ou, en cas de prolongation, sans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions composant le capital social de la société.

Un quorum de quart des actions requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

26.3 – En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes de l'affectation des résultats, mais dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux opérations recensées aux points h) à m) inclus de l'article 22,1 « décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés ».

27.1 – L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

27.2 – L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

STATUTS @MED

27.3 – Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :

- * l'inaliénabilité des actions définies à l'article L.227-13 du Code de commerce,
- * l'exclusion d'un associé et l'obligation qui est faite de céder ses actions par application de l'article L.227-16 du Code de commerce,
- * la suspension de l'exercice de ses droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution par application de l'article L.227-17 dudit Code,
- * la transformation ou toute opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

Il s'agit notamment de :

- L'augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves,
- De l'adoption d'un capital variable,
- De la transformation en société en nom collectif.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

28.1 – Droit de communication préalable

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 (quinze) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires ou du Comité de direction.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes ou du Comité de direction.

28.2 – Droit d'information permanent des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège administratif des statuts à jour de la société ainsi que les documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'action dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexes, le cas échéants, les pouvoirs des associés représentés.

STATUTS @MED

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/06 et se termine le 31/05 de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de 01/11/2020 date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/05/2022. Exceptionnellement, le premier exercice peut avoir une durée supérieure à 12 mois.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals, et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le code de commerce.

Le rapport de gestion, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société soit établie et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous les documents sont mis à la disposition des Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs

STATUTS @MED

postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Il est décidé, à la signature de ces statuts, sans révocation possible, que les premiers résultats d'exploitation, serviront en priorité à rembourser les sommes dues auprès des organismes bancaires présents au passif du bilan ou de placer ces résultats sur des comptes rémunérés.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire annuelle prévues à l'article 26 détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont affectés.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un **délai maximal de NEUF mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été

STATUTS @MED

effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les **TROIS ANS** de leur mise en paiement sont proscrits.

Les dividendes non réclamés dans les **CINQ ANS** de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.227-2 alinéa 2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société (s'il existe, sinon sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes missionné pour l'occasion), lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

**STATUTS
@MED**

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L.224-2 du Code de commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français ou euros de ce montant, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce moment ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires. Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs, étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour la durée de la liquidation. Ils exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

STATUTS @MED

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui de PARIS.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soient entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

STATUTS @MED

ARTICLE 37 - CONFIDENTIALITE

37.1 - Les signataires des statuts d'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société des tiers étrangers à celle-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers des informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société affiliée ou apparentée à l'un d'eux, du fait de sa participation à la société.

37.2 - Le ou les associés qui n'auraient pas respecté les obligations susvisées s'exposeraient à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue aux articles L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

ARTICLE 38 - NON-CONCURRENCE

38.1 - Chaque associé s'interdit de s'intéresser, sauf accord exprès et préalable du Président, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, notamment en qualité d'associé, mandataire, de conseil, Gérant ou Administrateur, Dirigeant voire dans le cadre d'activité salariée, sans que cette énumération soit exhaustive, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.

38.2 - Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les neuf mois qui suivent la cessation de cette participation. En outre, les associés s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux, afin que la société puisse s'en prévaloir à leur encontre.

38.3 - L'associé enfreignant cette infraction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion stipulée aux articles L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, ceci sans préjudice du droit pour la société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

ARTICLE 39 - NOMINATION DE PRESIDENT

Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 1 ans est :

Dos Santos Francisco Jorge
Né(e) le 19/10/1961 à MEMORIA LEIRIA (99)
Demeurant à 26 rue Monsieur Le Prince BOITE 27 75006 PARIS
De nationalité Portugaise.
Régime Matrimonial : Divorcé.

STATUTS @MED

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation des actes énoncés dans un état, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, à qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 42 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Madame Françoise Fernandes Rodrigues et la société SAS @MED Demeurant à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :
Nom, prénoms et adresse du mandataire.

- SAS MED 26 RUE MONSIEUR LE PRINCE 75006 PARIS.

Fait à PARIS

L'an deux mille vingt

et le 19 novembre 2020

ARTICLE 43 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

**STATUTS
@MED**

ARTICLE 44 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2, 8^{ème} du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

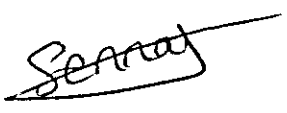
Il faut prévoir 2 exemplaires pour le CFE, un pour l'enregistrement au centre des impôts, un pour le siège social et un pour chaque actionnaire.

Signature de tous les actionnaires

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Par ailleurs, si le Président, un commissaire aux apports, un commissaire aux comptes ou un mandataire sont désignés et interviennent dans les statuts, leur signature est nécessaire.

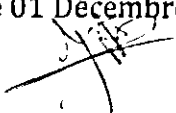
En QUATRE EXEMPLAIRES, dont UN pour l'enregistrement, UN pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce et DEUX pour la Société.

Monsieur DOS SANTOS FRANCISCO Jorge : (*)	
Madame FERNANDES RODRIGUES Senna :	
Madame FERNANDES RODRIGUES Françoise : (*)	

Signature Président :

(*) Bon pour acceptation de fonction de Présidence Monsieur DOS SANTOS FRANCISCO Jorge

Fait à Paris
L'an deux mille vingt
et le 01 Décembre





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Coralie BUTHIER soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SAINT CHERON au nom de la société en formation ATMED société par actions simplifiée à associé unique au capital de 152 euros, dont le siège social est fixé
26 RUE MONSIEUR LE PRINCE
75006 PARIS
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créancier de la somme de 152 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à **ST CHERON**.

Le 25.11.2020

Prénom, Nom du signataire

Coralie
BUTHIER

